

indienne, esquimaude ou blanche. Bien qu'ils soient hors de la portée du présent mémoire, nous avons pensé que ces cas pouvaient intéresser les membres du Comité et en avons fait l'objet d'un appendice.

#### Mères célibataires

45. L'existence de groupes particulièrement vulnérables quant aux risques de pauvreté a besoin d'être reconnue avec plus de réalisme. C'est ainsi, par exemple, que les mères célibataires ont manifestement tendance à garder leurs enfants. Même si cette acceptation de leurs responsabilités est louable, il importe que, de son côté, la société accepte la nécessité de satisfaire les besoins particuliers de ces familles sans père.

46. Il existe une province en particulier où le nombre des mères célibataires augmente de 10 p. 100 par année depuis dix ans malgré la décroissance générale de la natalité, ce qui révèle une aggravation générale du problème. Dans cette même province, 30.9 p. 100 des femmes recevant l'allocation des mères nécessiteuses sont mères d'enfants illégitimes.<sup>14</sup>

47. Nous recommandons que les prestations de maternité, y compris l'hospitalisation, soient accordées sous le Régime de l'assurance médicale dans les provinces où ces prestations n'existent pas à l'heure actuelle.

#### Désertion et refus de pourvoir

48. Une question que beaucoup de nos membres ont demandé d'introduire dans le présent mémoire est celle du père qui déserte sa famille, y compris la difficulté d'appliquer les jugements rendus contre les pères déserteurs qui se sauvent dans une autre province. Les plaintes formulées à ce sujet n'ont pas un caractère général, mais citent des cas particuliers dont nos membres ont eu connaissance partout au Canada. Les mères séparées ou non mariées se heurtent souvent à des refus quand elles veulent établir leur droit à l'assistance publique, à l'allocation des mères nécessiteuses et à l'aide supplémentaire.

49. Nous sommes d'avis que les autorités fédérales devraient étudier de plus près le cas de l'homme qui abandonne sa famille et qui fait peser ainsi un fardeau financier sur son épouse et sur la société. Il faudrait qu'une loi fédérale quelconque permette de retracer ces pères, soit par leur déclaration de revenu, soit par leur numéro d'assurance sociale.

50. Nous recommandons qu'il soit établi au ministère de la Justice une division à laquelle tout tribunal du pays ayant ordonné de pourvoir aux besoins d'une mère et d'une famille, à la suite d'une séparation, d'un divorce ou d'une désertion, pourrait soumettre le nom et le numéro d'assurance sociale du père, avec le

montant du versement mensuel requis et l'adresse de la famille concernée. Cela permettrait de retracer le père déserteur et d'intenter des procédures en recouvrement.

51. Nous recommandons de plus que la loi soit modifiée pour que les pères irresponsables qui désertent leur famille soient forcés de pourvoir aux besoins de cette famille jusqu'à ce que tous les enfants soient d'âge à subvenir à leurs propres besoins et, pour les dissuader d'établir une deuxième famille, légalement ou non, la première famille devrait primer sur toute famille subséquente.

52. Les droits d'appel prévus pour établir l'admissibilité à l'assistance publique font retomber le fardeau de la preuve d'indigence sur la mère, qui est déjà physiquement et mentalement surchargée. Nous sommes d'avis que cette exigence devrait être atténuée.

53. Nous croyons qu'il y aurait lieu d'aider les familles qui s'efforcent de remettre leurs finances sur pied après des années difficiles et c'est pourquoi nous recommandons de voir s'il serait possible de répartir leur impôt sur le revenu sur une période de cinq ou dix ans. Cette allégement aurait une portée générale, mais serait particulièrement précieux pour la femme désertée qui lutte pour élever sa famille.

#### Garderies

54. Le besoin d'un plus grand nombre de garderies fait l'objet d'observations si unanimes dans les opinions recueillies par notre comité que nous avons décidé de consacrer un chapitre distinct à cette question.

55. Dans bien des cas où elle devient soudainement chef de la famille, la mère est obligée de se trouver un emploi et souvent d'apprendre un métier pour éviter de faire appel aux pouvoirs publics. Si elle a des enfants en bas âge, la question de savoir qui en prendra soin pendant qu'elle travaille doit être résolue. Les enfants d'âge préscolaire exigent qu'on en prenne soin toute la journée et les autres enfants qu'on en prenne soin le midi et après l'école.

56. Cette garde est un service indispensable pour tout enfant menacé d'être négligé pendant une partie quelconque de la journée. Ont besoin de ce service des millions d'enfants de familles à l'aise et de familles pauvres, appartenant à des familles brisées ou désorganisées dans les villes, dans les banlieues et dans les campagnes.

Dans certains cas, un enfant peut avoir besoin de rester chez lui, dans son propre milieu, et il faut quelqu'un pour en prendre soin à la maison, toute la journée s'il est d'âge préscolaire et à son retour s'il fréquente l'école.